

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Nevers, le 08 DEC. 2017

Téléphone : 03 58 07 20 30
Télécopie : 03 58 07 20 47

Service santé, protection animales et environnement

Dossier suivi par Romain LECOLE *RL*
Inspecteur des ICPE

Monsieur le Maire
BP N°6
58140 LORMES

mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

Objet : Projet de PLU commune de LORMES

2017-SPAE- 0576

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en objet.

Après vérification et consultation, du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lormes Nevers, aucune observation majeure n'est formulée par la DDCSPP.

Toutefois, une attention particulière devra être apportée à :

- A l'impact sur l'eau qui n'est pas négligeable. L'augmentation du volume d'eau consommé et rejeté par l'urbanisation devra être pris en compte.
- A l'impact sur le milieu dont les zones humides, les ZNIEFF,
- A l'impact sur la continuité écologique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Gilles STRECKER

Copie à :

Préfecture de la Nièvre, guichet unique environnement

Juristi / Jean Pierre



Monsieur le Maire
Mairie
1 place François Mitterrand
BP 6
58140 LORMES

Objet : Projet de PLU

Dossier suivi par Carole SIMON - Juriste
Tél. 03.86.93.40.15 – fax 03.86.93.40.19
Email : carole.simon@nievre.chambagri.fr

Siège Social

25 bd Léon-Blum
CS 40080 - 58028 NEVERS CEDEX
Tél. : 03 86 93 40 00
Fax : 03 86 93 40 19

Nevers,
Le 23 février 2018

Bureau de Corbigny

1 rue du petit fort
58800 CORBIGNY
Tél. : 03 86 20 20 10
Fax : 03 86 20 13 01

Bureau de Cosne

15 rue du Berry
58200 COSNE
Tél. : 03 86 26 36 46
Fax : 03 86 26 98 06

Bureau de Decize

69 avenue du 14 Juillet
58300 DECIZE
Tél. : 03 86 25 55 05
Fax : 03 86 25 04 38

Email : accueil@nievre.chambagri.fr

www.nievre.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu, pour avis de nos services, votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre conseil municipal en date du 03 novembre 2017.

J'ai le plaisir de vous informer que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à ce projet mais accompagné de réserves, en effet des compléments d'information sont nécessaires.

En effet le potentiel constructible a nettement été revu à la baisse, pour l'habitat le potentiel a été réduit de 73%. Il y a eu un effort de fait pour que le foncier constructible se situe dans l'enveloppe bâtie. L'extension urbaine est limitée. L'activité agricole a bien été prise en compte. Il en est de même des sièges d'exploitation et leur périmètre de réciprocité.

Par contre, dans le rapport de présentation, la partie concernant la nature du foncier impacté par le projet de PLU est confuse.

En effet, le potentiel constructible pour l'habitat est de 12.36 ha au total. Sur ces 12.36 ha, 10 ha se situent dans le bourg et 2.36 ha dans les hameaux de Sonne, le Ponty et Marnay.

Pour les 10 ha dans le bourg, 2.82 ha sont en extension (et donc 7.18 ha dans l'enveloppe bâtie). Dans les 3 hameaux, le potentiel se trouve uniquement dans l'enveloppe bâtie.

En pages 139 et 140 du rapport de présentation, il est indiqué que la consommation de foncier agricole est de 2.31 ha (2.18 ha dans le bourg et 0.13 ha à Marnay).

Je pense que seul le foncier en extension a été traité. Le foncier qui se trouve déjà dans l'enveloppe bâtie n'a pas été analysé.

De plus, le rapport traite de la "caractérisation des parcelles touchées par la mise en œuvre du PLU" de la page 154 à la page 165.

Dans ce chapitre, on retrouve plusieurs hameaux comme Richâteau, La Vallée, La Bussière pour lesquels on nous indique qu'il s'agit de prairies. Mais nous n'avons pas la surface des parcelles.



Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

Affaire suivie par : Bruno VERRAIN
Courriel : ars-bfc-dsp-se-58@ars.sante.fr

Téléphone : 03 86 60 52 23
Télécopie : 03 86 60 52 49

Ref: votre envoi du 1^{er} décembre 2017
PJ : /

Nevers, le 18 décembre 2017

Objet : PLU Lormes

Le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté

A

Monsieur le Maire
Mairie
58140 LORMES

L'étude du dossier relative au projet de PLU de votre commune que vous m'avez adressé le 1^{er} décembre dernier, n'appelle aucune observation de ma part au point de vue de l'hygiène publique me concernant.

J'émet donc un avis FAVORABLE à ce projet.

Pour le directeur général de l'ARS
Pour le directeur de la Santé Publique
La responsable de l'UTSE 58

Carolyn GOIN

Monsieur Fabien BAZIN
Mairie de Lormes
BP n°6
58140 LORMES



JPC
✓

Nos réf. : OT/IPC/2018/02/
Objet : PLU de Lormes

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le dossier de Plan Local d'Urbanisme de votre commune par votre courrier du 4 décembre 2017.

Après examen par mes services, je vous fais parvenir ci-après quelques observations qui visent à préciser ou compléter les différentes pièces du PLU. Ces observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, qui traduit une politique économe en matière de développement urbain et une volonté de préservation de vos patrimoines.

Néanmoins, je souhaite attirer votre attention sur deux points de vigilance :

* Le règlement ne permet pas l'édification de locaux techniques pour des artisans dont la maison d'habitation se situe dans une zone A (agricole). Il serait opportun de trouver une formulation qui permette ces évolutions afin de maintenir le tissu artisanal de votre commune, notamment lorsqu'il s'agit de petit artisanat qui n'apporte pas de nuisances à proximité d'habitations.

* L'extension urbaine au nord du bourg, route de Clamecy à l'ouest de la zone d'activité, présente une extension linéaire qui ne semble pas compatible avec les ambitions d'économie d'espace affichées dans le PLU. Cette extension avait l'objet de débats lors d'une visite de terrain avec différents services, avec un consensus sur la non pertinence de cette extension.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

tenir bon
✓

Jean-Philippe CAUMONT
Directeur du Parc naturel
régional du Morvan



Maison du Parc • 58230 SAINT-BRISSON • Tél. 03 86 78 74 00 • Fax 03 86 78 74 33
Sites Internet : www.parcдумorvan.org / www.patrimoinedumorvan.org • E-mail : administration@parcдумorvan.org

PLU de Lormes - Remarques sur le projet arrêté

Rapport de présentation

- Page 24 : il faudrait ajouter à cette liste 3 éléments de l'inventaire historique : le Château des Aubues, la tuilerie et four à Chaux à La Vilaine, le four à chaux de La Vallée.
- Page 85 : la description des boisements mériterait d'être complétée en indiquant la surface (ou le pourcentage) de forêt domaniale, communale et privée. La deuxième phrase du paragraphe n'est pas claire : il est indiqué que la commune possède 346h95 ha de forêt (en propriété?) donc 88,44 ha de forêt communale. Il faudrait également indiquer la proportion de feuillus – résineux.
- Page 86 : le paragraphe 7.1.3 sur les milieux bocagers fait doublon dans sa description avec les paragraphes des pages 87 et 88 (7.1.4 prairies et cultures – 7.1.5 haies et bocages).
- Page 91 : il faut indiquer les orientations et prescriptions de la Charte du Parc qui impactent l'urbanisme, à partir du document de décryptage de la Charte qui a été remis au bureau d'études durant l'élaboration du PLU.
- Pages 92 et 93 : ces cartes ne sont pas lisibles et n'apportent pas d'information pertinente. Il est préférable de faire un zoom sur la commune de Lormes, en détaillant les éléments de chaque Plan de Parc qui concernent spécifiquement la commune.
- Page 94 : bien signaler que la Lamproie planer et le Chabot de rivière sont des espèces d'intérêt communautaire.
- Page 115 : les panoramas sont orientés à l'envers, ils devraient être orientés vers l'ouest.
- Page 130 : il n'est pas fait mention de la possibilité de réaliser une ouverture de toiture pour un châssis de toit.
- Page 179 : le chapitre sur la compatibilité avec la Charte du PNR Morvan est à remplacer avec une présentations des 10 dispositions de la Charte à traduire dans les documents d'urbanisme (décryptage de la Charte) en expliquant comment le PLU y répond.

Règlement

- Page 9 : il serait intéressant d'introduire une autorisation pour les ouvertures en toiture de type châssis de toit, quitte à encadrer leur taille (plus haut que large sur le bâti ancien).
- Pages 17 et 20, implantation : il serait opportun d'autoriser l'implantation à l'alignement si celui-ci existe. A moins que ce soit le sens de la deuxième phrase, dont sa compréhension n'est pas très claire.
- Zone A et N : le règlement ne permet pas l'édification de locaux techniques pour des artisans dont la maison d'habitation se situe dans une zone A (agricole) ou N (naturelle). Il serait opportun de trouver une formulation qui permette ces évolutions afin de maintenir le tissu artisanal de la commune, notamment lorsqu'il s'agit de petit artisanat qui n'apporte pas de nuisances à proximité d'habitations.

Changement de destination et éléments de petit patrimoine

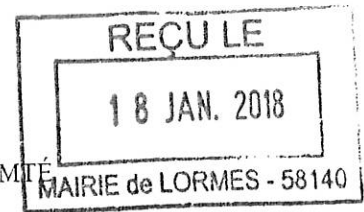
- Il faudrait ajouter à la liste des éléments du petit patrimoine à protéger 3 éléments de l'inventaire historique : le Château des Aubues, la tuilerie et four à Chaux à La Vilaine, le four à chaux de La Vallée.

Plan de zonage

- L'extension urbaine au nord du bourg, route de Clamecy à l'ouest de la zone d'activité, présente une extension linéaire qui ne semble pas compatible avec les ambitions d'économie d'espace affichées dans le PLU. Cette extension avait l'objet de débats lors d'une visite de terrain avec différents services, avec un consensus sur la non pertinence de cette extension.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur régional
des affaires culturelles

Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Pôle : Pôle Patrimoines et Architecture Coordination
Tél. : 03 80 68 50 47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr
N° Réf. : PA.MG:2018.n°9

Monsieur le Directeur départemental des territoires
de la Nièvre

Service de l'aménagement du territoire
et de l'habitat
Bureau de la planification
et de l'aménagement du territoire

2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Jean Pierre + Justice
COPIE

Dijon, le 16 JAN. 2018

Objet : (58) - LORMES
Avis sur projet de PLU arrêté

Par courrier du 18 décembre 2017, vous avez sollicité l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Lormes arrêté par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2017.

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations du Service régional de l'archéologie.

Après examen des documents, le Service régional de l'archéologie constate que la liste des sites ainsi que leur report sur carte IGN au 25 000^{ème} figurent bien dans le rapport de présentation comme demandé.

Par contre, n'apparaissent pas, comme demandé, en tête du Règlement, à la rubrique des "DISPOSITIONS GENERALES", les rappels suivants :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

RECULE
15 JAN 2018
FORMES - 88188

- En application des articles L.531-14 et R.531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (39-41 rue Vannerie - B.P. 10578 - 21005 DIJON Cedex ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales."

- L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que: "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations."

- Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine: "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le règlement ces rappels législatifs et réglementaires.

Enfin, je vous rappelle que l'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelé à s'enrichir, je désire être consulté lors de toute révision du PLU.

Par conséquent, la DRAC émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Lormes, sous réserve de la prise en compte des rappels législatifs et réglementaires.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le Service régional de l'archéologie (Anne Charmot - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20).

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation

Le Directeur du Pôle Patrimoines et Architecture


Michel PRESTREAU

Copie à :
- Mairie de Lormes



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

DIRECTION - ETAT-MAJOR

Groupement Gestion des Risques
Service Opération-Prévision
Tél : 03.86.60.37.00
Fax : 03.86.60.37.31
Affaire suivie par : Lt MICHELOT
N/Réf. : SDIS/17/ED/NB/N° 3552

Varenes Vauzelles, le 13 DEC. 2017



Le Directeur Départemental

à

Monsieur Fabien BAZIN
Conseiller Départemental - Maire de LORMES
Mairie de LORMES
1 Place François Mitterrand

58140 LORMES

OBJET : PROJET DE PLU

Monsieur le Conseiller Départemental,

Vous avez transmis à mes services un dossier d'urbanisme relatif à un plan local d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas la saisine automatique du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cependant, la défense extérieure contre l'incendie doit être prise en compte pour l'étude du dossier concerné dans le cadre de l'analyse globalisée des risques de la zone concernée. Cette repertoriation des secteurs et leur classement en zone à risques courants faibles, ordinaires ou particuliers, doit être établie par le maire de la commune.

Par conséquent, le SDIS de la Nièvre ne réalise pas d'étude individuelle des dossiers d'urbanisme, mais mes services se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer et vous présenter le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, lequel document recense toutes les dispositions normatives relatives à la défense extérieure contre l'incendie des communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller Départemental, mes salutations respectueuses et dévouées.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre,

A

Colonel Emmanuel DUCOURET

En cas d'urgence : ☎ 18, le numéro qui sauve...

Veuillez adresser votre courrier de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
Rue du Colonel Rimailho - BP 50007 - 58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par Olivier CHESNEAU

☎ 03.86.61.87.36

OC/MM/18/38

2018/02/1334

Nevers le 26 FEV. 2018

Monsieur Fabien BAZIN
Maire de Lormes
MAIRIE
BP6
58140 LORMES



Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2017, vous transmettez le plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du 03 novembre 2017, pour avis du conseil départemental.

En réponse, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations du conseil départemental sur le dossier.

D'après les orientations d'aménagement et de programmation, il est prévu une zone 1AU route de Clamecy (RD42). Cette zone, à vocation d'habitat, serait composée de 2 secteurs :

- un secteur « nord », avec 10 logements, desservi par une voirie interne reliant la RD42 et le chemin du Deffend ;
- un secteur « sud », avec 12 logements, desservi à partir de la RD42 avec une voirie interne en impasse.

La nature et la position précises de ces carrefours avec la RD42 devront être étudiées en concertation avec mes services, afin d'assurer la sécurité des différents mouvements. Notamment, il conviendra de vérifier que les distances de visibilité seront suffisantes à ces intersections.

Dans le zonage, il est prévu le classement en zone UB des parcelles situées en bordure de la RD42 avant l'entrée d'agglomération. Compte tenu de la présence de courbes, les accès de ces parcelles sur la RD42 ne pourront être autorisés que si les distances de visibilité sont suffisantes au regard des vitesses pratiquées.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Alain LASSUS

Président du conseil départemental

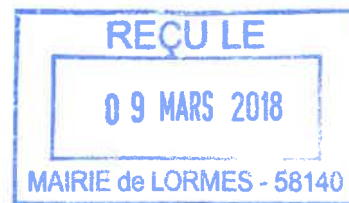
Copie : UTIR NM
Service mobilités
Chrono'



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE



Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement du Territoire et Habitat
Bureau Planification et Aménagement du Territoire
Affaire suivie par : Martine BAILLY
Tel. : 03 86 71 70 67
Mél. : martine.bailly@nievre.gouv.fr

Nevers, le - 7 MARS 2018

Le Préfet de la Nièvre

à

Monsieur le Maire de Lormes
Place Maquis du Morvan
BP 6
58140 LORMES

Objet : Projet de plan local d'urbanisme (PLU)
Références : Dossier de PLU reçu en préfecture le 14 décembre 2017
Pièces jointes : Avis des services de l'Etat

Vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du conseil municipal du 3 novembre 2017.

Après examen par les différents services de l'État associés à son élaboration, j'ai l'honneur de vous faire part, dans le rapport ci-joint, des observations que ce projet me conduit à émettre.

Dans un premier temps, je tiens à souligner que le scénario de développement retenu semble ambitieux et s'appuie sur un retour à une dynamique démographique positive qui est incertaine malgré la volonté des élus de développer l'attractivité de Lormes pour conforter son statut de pôle de proximité au sein du Parc Naturel Régional du Morvan.

L'un des axes de votre Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de limiter l'étalement urbain le long des voies en concentrant l'urbanisation à l'intérieur du tissu urbain existant.

Or, un secteur au nord du bourg ne respecte pas ce principe. En effet, la poursuite de l'urbanisation le long de la RD 42 sur les parcelles 34 et 35 constitue un étalement de l'urbanisation qui n'est pas justifié.

Le potentiel d'urbanisation dans le bourg et dans certains hameaux est déjà largement suffisant pour répondre aux besoins estimés.

De plus, ce secteur est situé à proximité d'une zone d'activités et son urbanisation pourrait générer des conflits d'usage.

Dans un second temps, des incohérences et des manques ont pu être relevés et sont susceptibles de compromettre la sécurité juridique du document.

Il conviendra impérativement de remédier à ces réserves.

Par ailleurs, le présent avis relève un certain nombre de points du règlement écrit et graphique susceptibles de poser problème lors de son application. Je vous invite également à prendre ces remarques en compte.

Au vu de ces observations, je formule un avis favorable sur le projet d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme sous réserve de la prise en compte des réserves formulées et du retrait de la zone constructible des parcelles 34 et 35, situées au nord du bourg.

Le présent avis devra figurer dans le dossier que vous soumettrez à enquête publique.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lormes

Projet arrêté le 3 novembre 2017

Avis des services de l'État

La mise en œuvre du PLU, à travers le règlement écrit et graphique, souffre d'un certain nombre d'incohérences qu'il est indispensable de corriger.

Le présent avis de l'État fait apparaître un certain nombre de remarques. Elles sont de deux niveaux :

- les **réserves**, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document, sont basées sur des caractères de non-respect du code de l'urbanisme ; il est indispensable d'y remédier pour assurer la sécurité juridique du document ;
- les **recommandations** visent à améliorer la qualité globale, la lisibilité et à faciliter l'application du document.

RESERVES

La délibération relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas jointe au dossier. Il conviendra de l'ajouter au dossier soumis à enquête publique et au dossier approuvé.

Rapport de présentation

Page 9 : il est indiqué que la communauté de communes est compétente en matière de PLU, ce qui est faux.

Page 13 § 2-2 : il est indiqué "*la Vallée et Marnay (au sud-est du bourg)*". Ces hameaux ne sont pas au sud-est du bourg, revoir la formulation.

Page 14 : le premier paragraphe fait référence à la carte n° 8 alors qu'il convient de se référer à la carte n° 7.

Page 18 : un intitulé de paragraphe manque avant les photographies concernant Vaurin, Fairfontaine et L'Huis Nolin qui ne sont pas des hameaux mais bien des écarts.

Page 20 : la note de bas de page ne devrait pas figurer puisque l'analyse finalisée a dû être réalisée par le bureau d'études dans le cadre du diagnostic.

Pages 13 et suivantes et 31 et suivantes : la légende devra préciser à quoi correspond le trait rouge.

Page 35 : la première carte masque en partie le titre du paragraphe.

Page 52 : il est indiqué "*l'OCMACS qui devrait intervenir en 2016*", nous sommes en 2018 donc ce paragraphe est à revoir

Page 55 § 4-2-2 : il est indiqué "*carte ci-contre*". Il faut indiquer le numéro de la carte car elle n'est pas à l'endroit indiqué. Cette remarque est valable pour toutes les cartes.

Page 58 § 4-2-3 : il est indiqué "*dans les tableaux ci-dessous*" alors qu'il n'y qu'un tableau.
Il est également indiqué "*sur la carte à la page précédente*" alors que cette carte n'y figure pas.

Page 60 dernier § : il est indiqué "*maison de santé....devrait par ailleurs voir le jour en 2016*". Nous sommes en 2018, ce paragraphe doit être revu.

Pages 75 et 76 : il est fait référence au SDAGE 2016-2020 alors qu'il s'agit de 2016-2021.

Pages 84 et 85 : il n'y a pas de légende pour les cartes.

Pages 90 et 100 : il manque le trait reliant le cadre "*complexe humide de Chalaux*" à la carte.

Pages 92 et 93 : les cartes sont illisibles, elles devront être remplacées par des cartes à une échelle qui en permet la lecture.

Page 113 : il est fait référence à un paragraphe 6-3-2 qui n'existe pas. Il semble que ce soit le paragraphe 8-2.

Page 117 § 9-2-1 : il est important de rappeler ici, mais également dans le règlement (page 5), que conformément à l'article L 341-10 du code de l'environnement, toute modification de l'état ou de l'aspect du site classé des "Gorges de Narvau" est soumise à autorisation spéciale de travaux, relevant, selon leur nature, soit de la compétence du Ministre de la Transition Écologique Solidaire soit de celle du Préfet du département.

Page 118 : la carte relative aux sites archéologiques devra elle aussi être remplacée par une carte à une échelle plus adaptée.

Page 124 § bâtiments pouvant changer de destination en zones agricole et naturelle : il est écrit "*les identifiés dans les documents d'urbanisme...*" il manque des mots pour que cette phrase ait un sens.

Pages 129 § 11-3-3 : 8ème alinéa, il manque l'indication de la zone N.

Pages 154 et suivantes : la légende devra être complétée par le symbole matérialisant les points de prise de vue des photographies.

Page 188 : il est indiqué une ouverture à l'urbanisation de 11,81 ha alors que page 134 le potentiel constructible est 12,36 ha. Les chiffres devront être mis en cohérence.

Plan de zonage

Le zonage "ensemble de la commune" devra comporter les noms des hameaux et lieu-dits, les zooms devront comporter les noms des voies afin de permettre une localisation rapide.

Les différents plans de zonage devront également comporter les signes de repérage (changement de destination autorisé, bâtiments repérés au titre du L151-19,...), car les cartes sur lesquelles ces symboles figurent ne sont pas assez lisibles.

L'extension de l'hôpital ne figure pas sur les plans de zonage et est classée en zone N. Il conviendra de faire apparaître ce bâtiment et de revoir le classement de ce secteur afin de ne pas entraver d'éventuels projets liés à cette structure.

Règlement

Page 7 § façades : le document "*couleurs en Morvan*" n'est pas annexé au PLU comme cela est indiqué.

Page 9 : il en est de même du document "*habiter en Morvan – un pays en héritage*".

Page 14 : dans la première phrase, il manque un mot entre "*également*" et "*l'installation*".

Pages 18, 23 et 26 : le paragraphe relatif au stationnement devra être revu car il n'est pas clair et il n'y a pas de concordance entre le texte et le tableau.

Pages 28 et 29 : la sous-destination logement est interdite dans le tableau alors qu'elle est autorisée sous condition dans le texte. Mettre en cohérence.

Page 31 : dans le 1^{er} encadré (dernière ligne) on lit zone A alors qu'il s'agit de la zone N.

Page 35 : dans le premier graphique le trait figurant l'alignement devrait être au nu des façades pour être en cohérence avec le texte.

Page 36 : préciser que le changement de destination accompagné de travaux est soumis à permis de construire (article R 421-14 du code de l'urbanisme).

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sur la carte de synthèse, page 8, la légende "secteurs à urbaniser" n'a été appliquée qu'au secteur 2. Soit c'est un secteur à urbaniser en priorité et il faut le préciser, soit il faut appliquer la légende au secteur 1 également.

Changement de destination et éléments du petit patrimoine

Les repérages sur cartes, les photographies et le texte devront être mis en cohérence (par exemple : 2 étoiles à Moulinot et 1 seule photographie, 1 étoile à Trioux mais 2 photographies, 17 bâtiments dans le texte, mais uniquement 13 étoiles et 14 photographies,...).

Annexes

Le dossier papier qui a été transmis au Préfet ne comporte pas de plan des servitudes (alors qu'il figure bien dans les fichiers transmis sous forme informatique). Il conviendra de l'ajouter au dossier mis à enquête publique et au dossier approuvé.

RECOMMANDATIONS

Rapport de présentation

Page 5 : il serait utile de préciser que les articles cités sont issus du code de l'urbanisme.

Page 9 : dans l'encadré, il serait préférable d'utiliser les termes "*schéma départemental de coopération intercommunale*" plutôt que "*carte intercommunale*" qui peut prêter à confusion avec un document d'urbanisme du même nom.

Pages 72 et suivantes Etat initial de l'environnement : pour la continuité écologique au travers de la trame verte et bleue, une analyse à l'échelle du territoire était attendue afin de pouvoir bien identifier les différentes sous-trames (forêt, prairies et bocage, plan d'eau et zones humides, eau) sur le territoire même de la commune. Or, seules des cartes présentant les continuités écologiques régionales sont présentées.

Page 86 : le paragraphe relatif aux ripisylves mériterait d'être approfondi compte-tenu du nombre de cours d'eau sur le territoire de Lormes.

Page 118 : dans le cadre "*à retenir*" il serait pertinent d'ajouter qu'il faut maintenir une surveillance sur les boues des stations d'épuration des eaux usées, suite au problème récurrent de présence d'HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), pollution constatée dans le rapport annuel 2016 de suivi des stations d'épuration d'eaux usées domestiques dans la Nièvre.

Page 124 § 11-2-1 : il serait utile de préciser que le projet peut être soumis à la loi sur l'eau si la superficie du projet, augmentée de la superficie du bassin versant naturel intercepté, est supérieure à 1 ha.

Règlement

En matière d'archéologie préventive, il conviendrait de rappeler, dans les dispositions générales, que :

- Les aménagements de type ZAC ou permis d'aménager d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R 523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure) 1 hectare (article R 523-5 du code du patrimoine).
- En application des articles L 531-14 et R 531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (69-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 DIJON Cedex ; Tél : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L 544-1 à L 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R 523-1 du code du patrimoine prévoit que : "les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations."

- Conformément à l'article R 523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

Pages 15, 17, 20 et 25 : la hauteur des clôtures constituées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage n'est pas limitée. Ce point risque de poser problème.

Page 17 : les toitures terrasses non végétalisées ne sont pas autorisées alors qu'il existe plusieurs bâtiments de ce type dans la zone (centre social, salle culturelle, ...). Il serait judicieux de prévoir une exception pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Page 22 : il est étonnant que le stationnement des caravanes ne soit pas interdit en zone UE.

AUTRES OBSERVATIONS

Gestion des déchets :

La commune de Lormes possède une ancienne décharge, située à l'ouest de la commune, au lieu-dit "Les Couteaux", sur les parcelles BP 16 et 17 (propriétés communales). Une étude commandée en 2013 par la DDT a bien révélé un indice de décharge à cet endroit.

Pour rappel, la loi du 13 juillet 1992 signifiait la fin de la mise en décharge traditionnelle comme mode de gestion des déchets. Ce texte impliquait la remise en état des décharges brutes et la mise aux normes des décharges autorisées, à l'échéance 2002. Jusqu'en 2006, les maires pouvaient autoriser leur utilisation, comme décharge de classe 3, pour le dépôt de déchets inertes, sauf que cette pratique semble perdurer à ce jour. Or, cette décharge ne peut en aucun cas faire aujourd'hui l'objet d'un usage, car elle ne dispose pas d'une autorisation administrative relevant du préfet de département, au titre des installations classées pour l'Environnement (ICPE).

Il est important que la municipalité exerce son pouvoir de police pour faire cesser toute situation de dépôt sauvage et fermer de manière définitive cette décharge. Les déchets doivent normalement être éliminés via des filières agréées, notamment :

- pour les déchets verts : en déchetteries ou installations de traitement de compost ;
- pour les déchets inertes : depuis le 01/07/2007, en installations de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisées par arrêté préfectoral, et qui depuis le 01/01/2015, sont désormais soumises à enregistrement au titre des ICPE.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées, les maires sont alors considérés dans ce cas, comme exploitants ou détenteurs d'une installation illégale.



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lormes (Nièvre)**

N° BFC – 2018 – 1512

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Lormes (58) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune le 26 janvier 2018 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 26 avril 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 14 février 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 27 février 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 24 avril 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Lormes est située dans le département de la Nièvre, à 35 kilomètres à l'est de Clamecy (sous-préfecture), 30 kilomètres au sud d'Avallon (89) et 35 kilomètres au nord de Château-Chinon (Ville), siège de la nouvelle communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (CCMSG). Siège de l'ancienne communauté de communes des Portes du Morvan qui a fusionné pour donner lieu à la CCMSG au 01/01/2017, la commune est limitrophe de 8 communes et sa superficie est de 5 171 hectares.

La commune comptait 1 297 habitants en 2015 (données INSEE). L'analyse de l'évolution démographique montre une baisse de population régulière depuis 1968, avec une courte période de stabilité relative entre 2007 et 2012. La MRAe note que le dossier ne prend pas en compte la baisse la plus récente mais propose une estimation de la population actuelle à 1 450 habitants. L'évolution démographique est aussi marquée par une augmentation des plus de 60 ans et une chute des moins de 30 ans.

La commune présente un relief qualifié de « tourmenté » passant d'une altitude de 220 mètres en limite communale avec Magny-Lormes à 550 mètres à l'est du hameau de Sonne. Le territoire communal constitue un secteur de transition entre plusieurs entités paysagères, depuis les piedmonts vallonnés bocagers vers les reliefs boisés du Bas Morvan et du Haut Morvan :

- à l'ouest : les collines bocagères du Corbigeois ; on y retrouve l'essentiel des parcelles agricoles, composées de prairies bocagères et de boisements isolés ;
- au sud et au nord : la montagne morvandelle du Bas Morvan, notamment les vallées de l'Anguisson et de l'Yonne et du Piémont Nord. La zone est entaillée par une succession de vallées très encaissées descendant de la marche boisée. On y distingue l'Auxois, avec notamment les gorges de Narvau, et ses affluents, se jetant dans l'Yonne, le ruisseau de la Bussière se jetant dans l'Anguisson et enfin la Brinjame et ses affluents se jetant dans la Cure ;
- à l'est : la montagne morvandelle également, d'où s'élèvent les paysages forestiers plus montagnards du Haut Morvan. Le secteur est dominé par des forêts de conifères et de feuillus.

L'urbanisation se développe le long des voies de communication (RD 944 - route d'Avallon à Château-Chinon (Ville)). Le territoire se caractérise par une forte dispersion de l'habitat. Ainsi, on recense, en plus du bourg principal, une trentaine de hameaux, écarts et fermes isolées.

Le taux d'occupation des logements en tant que résidence principale est de 59 % alors que le taux de vacance est de 16 % Les résidences secondaires représentent 25 % du parc de logements. En outre, les petits logements (T1 ou T2) ne représentent que 13 % du parc et 2/3 de celui-ci datent d'avant 1946.

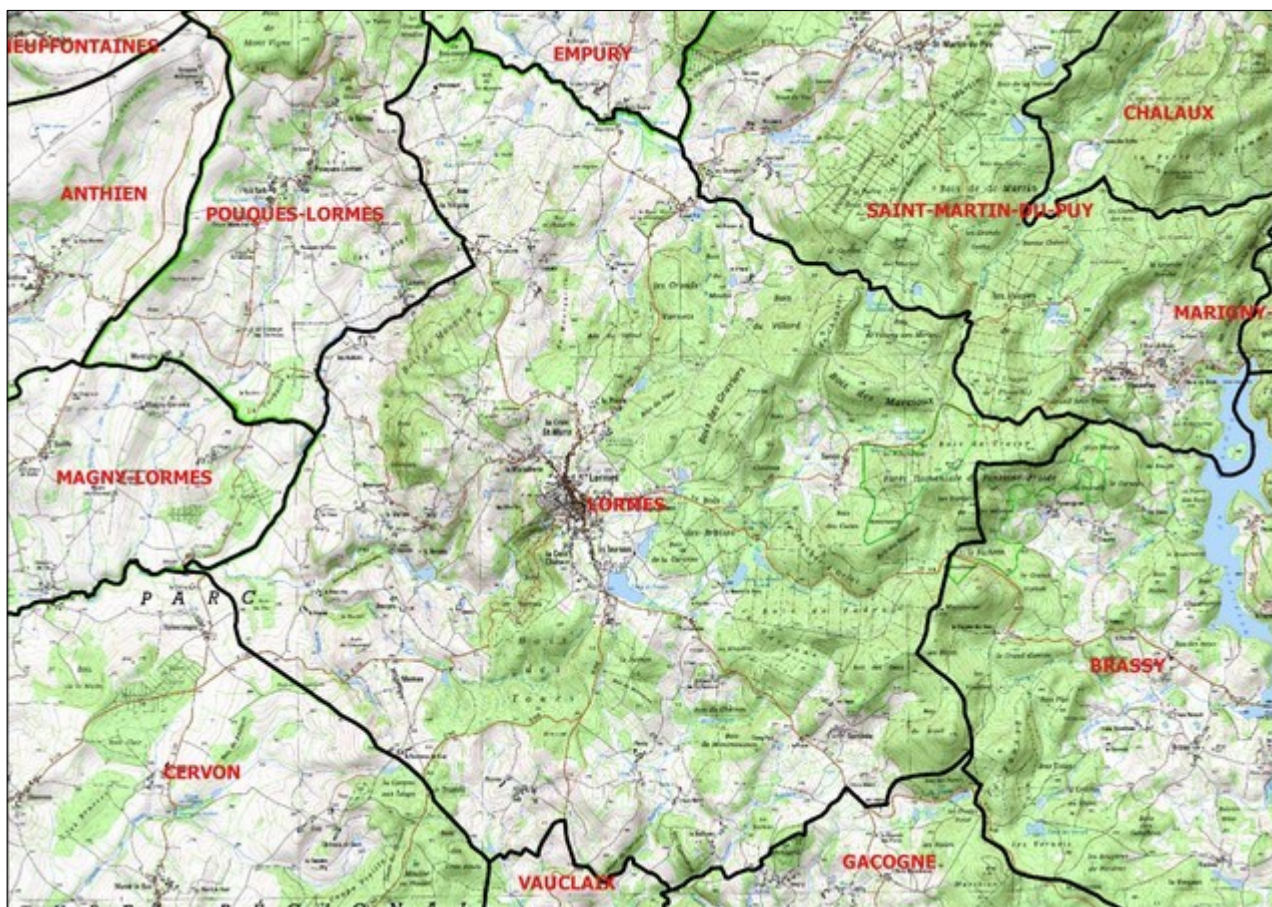
Le territoire communal n'est concerné par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La commune est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Morvan.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune notamment matérialisés par :

- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Gorges de Narvau », « Étangs du Moulin du Bois et du Goulot à Lormes », « Ruisseaux entre Lormes et Cernon », « Ruisseau de Bussière » et « Complexe humide du Chaux et de Fouanche » ;
- deux ZNIEFF de type 2 : « Pannecièrre et Morvan occidental » et « Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Aignon et des Settons » ;
- un site classé : « Site des gorges de Narvau à Lormes » ;
- un site Natura 2000 (ZSC)² « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » (secteur du ruisseau de la Bussière) ; c'est la présence de ce dernier qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du PLU.

La commune est soumise à divers types d'aléas et/ou de risques naturels : potentiel radon (catégorie 3), risques mouvements de terrain (cavité naturelle), aléa remontées de nappes.



Localisation de la commune de Lormes - IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes

Données DREAL Bourgogne Franche-Comté/ IGN SCAN 25

2.2. Le projet de développement du PLU

La commune indique vouloir maintenir sa fonction de pôle de proximité à l'échelle du PNR du Morvan, compte tenu de son attractivité en termes d'emplois, d'équipements et de services. En se basant sur une population de 1 450 habitants en 2015, elle s'oriente, selon le PADD, vers une population de 1 650 habitants à l'horizon 2030, correspondant à une augmentation de 200 habitants (+0,9 %/an). Cependant, la MRae relève que, en reprenant la population légale établie par l'INSEE en dernier lieu, à savoir 1 297 habitants en 2015, cette croissance s'établirait à un niveau nettement plus élevé, entre 1 % et 1,6 % selon les objectifs retenus.

² ZSC = Zone spéciale de conservation

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- assurer un développement urbain équilibré ;
- préserver l'attractivité économique du territoire ;
- préserver l'espace agricole ;
- veiller sur les richesses paysagères, environnementales et patrimoniales locales ;
- préserver et renforcer le statut de pôle de proximité du sein du PNR du Morvan.

Afin de satisfaire aux objectifs fixés dans le PADD, la commune souhaite la production de 166 logements supplémentaires dont 121 neufs en mobilisant 12,36 hectares, comprenant les voiries et prenant en compte une rétention foncière de 20 %. Le reste des logements (45) sera obtenu par une résorption partielle (de 16 à 11%) de la vacance sur le parc de logements existants. La commune affiche aussi la volonté de diversifier le parc de logements en encourageant la production de logements de petite et moyenne taille (T1 à T3) et de développer l'offre locative. Ces actions ont pour but de favoriser l'arrivée d'une plus jeune population.

Le potentiel constructible est principalement concentré au niveau du centre bourg, 10 hectares dont 2,82 en extension (zone 1AU route de Clamecy) sont réservés à cet effet. Le reste du potentiel constructible (2,36 ha) se distribue, en dents creuses, au niveau des hameaux de Sonne, Ponty, Marnay, Richateau et la Vallée. Deux parcelles, au niveau du hameau de la Bussière, sont classés en zone 2AU et mis en réserve foncière (non décompté dans le potentiel constructible) car le hameau n'est pas raccordé pour le moment au réseau d'eau potable. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra obligatoirement faire l'objet d'une modification du document d'urbanisme.

Le PLU prévoit un potentiel constructible de 1,13 hectare pour les activités économiques, réparti au niveau de la zone d'activités au nord du bourg (0,76 ha) et au sud du bourg, au niveau du supermarché (0,37 ha).

Deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « NI » sont prévus pour prendre en compte le camping municipal (15,74 ha), au niveau de l'étang du Goulot, ainsi qu'un projet d'installation de 6 habitations légères de loisirs au niveau du chemin de la Grange Billon (2,86 ha).

Le PLU a identifié 17 bâtiments agricoles présentant une architecture traditionnelle et pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent deux secteurs : le secteur du chemin de la Grange Billon, dans le but de préserver les aménités paysagères et écologiques du site et le secteur de la route de Clamecy, permettant de fixer le nombre de logements à 22 sur ce secteur de 2,8 ha (7,8 logements/ha).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace en favorisant les constructions au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et la reconquête des logements vacants ;
- la préservation des milieux naturels sensibles, ainsi que des milieux agricoles et forestiers ;
- les effets induits du développement urbain et démographique notamment ses impacts sur la ressource en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et les déplacements ;
- la prise en compte des risques naturels.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. En effet, il contient une évaluation des incidences Natura 2000 et une évaluation environnementale. Le dossier permet une lecture claire des informations. Le rapport identifie de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante.

La MRAe regrette que l'étude des impacts du projet se limite à ceux des zones d'urbanisation résidentielles et économiques. L'étude des impacts devrait plus largement s'apprécier sur l'ensemble du projet de PLU, et dans cette optique, **la MRAe recommande notamment d'intégrer l'analyse des impacts potentiels des secteurs liés aux activités touristiques, voire de la mesure permettant le changement de destination de certains bâtiments agricoles.**

Le rapport est enrichi de nombreuses cartes. Cependant, l'ajout de légendes à celles-ci permettrait une plus grande compréhension pour le lecteur.

Aucune analyse concernant la faune et la flore présente sur le territoire n'est jointe au dossier. Ce dernier ne permet donc pas de connaître les espèces patrimoniales ni les possibles espèces exotiques envahissantes du territoire.

Le dossier montre un travail d'identification et de prise en compte des zones humides. Cependant, celui-ci n'est pas retranscrit de manière claire notamment quant à la méthodologie utilisée (données bibliographiques, inventaires). **La MRAe recommande de conforter la restitution des données et analyses liées à cet enjeu.**

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU

5.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles

De manière déterminante pour la consommation d'espace envisagée *in fine*, la commune prévoit une croissance annuelle prévisionnelle comprise entre 0,9 et 1,6 % par an, ce qui semble très ambitieux au vu des tendances démographiques constatées ces dernières années.

La MRAe relève cependant l'effort significatif de la commune pour mobiliser des logements aujourd'hui vacants, prévoyant la réhabilitation de 45 logements de petite et moyenne taille. Il serait utile de préciser les outils mis en place dans cette optique.

Le PLU vise la création de 121 logements nouveaux. 9,54 hectares sont définis dans l'enveloppe urbaine comme constructibles ainsi que 2,82 hectares en extension (route de Clamecy). La valorisation des espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, le tout limité au bourg et aux cinq hameaux principaux, paraît favoriser un aménagement global cohérent et économe de l'espace. **La MRAe relève cependant que certains secteurs indiqués comme dents creuses pourraient être considérés comme des extensions.**

Enfin, le dossier table sur une densité de 16 logements par hectare. La MRAe relève cependant que celle-ci s'établirait plutôt à environ 10 logements par hectare (121 logements sur 12,36ha), ce qui paraît assez faible. Sur certains secteurs (route de Clamecy), des densités particulièrement faibles sont prévues (7,8 logements par hectare).

La MRAe recommande de poursuivre le travail sur ces sujets, en particulier sur les objectifs de développement démographique et des densités envisagées, cela au regard de l'impératif de modération de la consommation d'espace. Ce travail pourrait notamment conduire à réinterroger l'extension de l'urbanisation sur certains secteurs.

5.2. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La préservation de la biodiversité ne semble pas remise en cause, l'urbanisation ayant lieu majoritairement en dehors des zones d'inventaires et de protection de la biodiversité. Le camping municipal, une partie du hameau de Sonne et la totalité du hameau de la Bussière sont inclus dans des ZNIEFF de type I. Certains hameaux de l'est du territoire sont inclus dans des ZNIEFF de type II. Le potentiel constructible de ces secteurs se limite aux enveloppes urbanisées actuelles. **Cependant, au vu des limites constatées dans l'analyse de la faune et de la flore, la MRAE constate que le dossier ne permet pas une analyse exhaustive des impacts potentiels du PLU.**

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), celle-ci semble insuffisamment argumentée, se basant seulement sur l'absence d'urbanisation nouvelle au sein du site Natura 2000. Le site « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » a été désigné pour la présence d'habitats humides et d'espèces associés notamment l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce d'intérêt communautaire. Cette espèce est sensible à la qualité de son milieu de vie, notamment la qualité de l'eau. Les hameaux de la Bussière, de Sommée et la ferme de Huis-Morin sont à l'amont hydraulique du site Natura 2000. Il convient donc de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau, notamment par le rejet d'effluents.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de justifier de l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

La commune a décliné une trame verte et bleue locale (TVB), en se basant sur les cartes établies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et les données transmises par le PNR du Morvan. Cette TVB reste très générique et ne traite pas des spécificités locales, en particulier par un traitement cartographique.

Concernant les haies et les bosquets, qui participent au maillage de la trame verte et à la qualité paysagère, ceux-ci ne sont pas tous identifiés, ni, a fortiori, mis en protection. Seules les haies au niveau des zones d'urbanisation ont fait l'objet de protection, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. En outre, le périmètre des EBC (Espaces Boisés Classés) pourrait être revu à l'aune d'une réflexion sur leur devenir.

Concernant la trame bleue, les ripisylves ne sont pas identifiées et ne bénéficient pas de protection.

La MRAe recommande de décliner la trame verte et bleue (TVB) dans les règlements écrits et graphiques et de mobiliser les outils de protection adaptés afin de prendre en compte et de préserver les spécificités environnementales et paysagères liés au bocage et au réseau hydrologique.

S'agissant des zones humides, les secteurs prévus à l'urbanisation ont fait l'objet d'investigations de terrain. Cependant, la méthode d'analyse n'est pas présentée et les résultats de l'analyse ne sont pas joints au dossier. La MRAe constate toutefois que les zones humides diagnostiquées ont fait l'objet de mesures de préservation (retrait des zones constructibles ou préservation via un classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Ces zones font l'objet d'un document annexe aux règlements.

La MRAe recommande de préciser la méthode employée pour l'analyse des zones humides et de joindre les résultats des investigations de terrain. Elle recommande, en outre, de présenter sous forme de ou sur une carte les zones humides connues ou potentielles du territoire communal.

5.3. Ressource en eau

La commune de Lormes est alimentée par cinq captages d'eau potable. Seuls les hameaux de la Bussière et de l'étang Paul ne sont pas raccordés au réseau communal (des travaux de raccordement sont prévus dès mobilisation des ressources financières). Le rapport fait mention de coupures d'eau épisodiques en période estivale, en raison du nombre de personnes au camping municipal et d'un rendement du réseau jugé insuffisant. Le rapport de présentation ne quantifie pas le besoin en eau supplémentaire pour satisfaire au développement communal, ni la qualité de la ressource, sa disponibilité ou les pressions exercées sur celle-ci.

La MRAe recommande vivement de compléter le dossier par des éléments permettant de vérifier l'adéquation entre les perspectives de développement ouvertes par le PLU, la sur-consommation estivale et la ressource en eau, notamment à une échelle plus large.

5.4. Assainissement

Le bourg principal et les hameaux de Marnay et de la Vallée sont raccordés à deux systèmes d'assainissement collectif, pour une capacité nominale totale de 1600 équivalents habitants (EH). Ces stations d'épurations connaissent des dysfonctionnements (pannes sur des organes essentiels, présence d'eaux claires parasites, fonctionnement non satisfaisant). Des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sont prévus. L'état actuel des systèmes d'assainissement ne semble pas en mesure d'accepter les futures charges entrantes. **La MRAe préconise la réalisation des travaux sur les STEP comme préalable à l'ouverture à l'urbanisation.**

Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif. Aucune analyse sur l'état du parc des systèmes d'assainissement non collectif n'est joint. **La MRAe recommande vivement d'analyser les capacités de traitement des effluents et d'évaluer l'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.**

5.5. Risques naturels

Les risques naturels sont globalement pris en compte. La MRAe constate cependant que l'aléa lié aux remontées de nappes n'est pas présenté dans le dossier alors que certaines parties du territoire communal, notamment au niveau du bourg, sont concernées par des nappes sub-affleurantes. **La MRAe recommande d'analyser ce risque et de le prendre en compte dans le cadre du développement communal.**

5.6. Déplacements

Le PADD affirme la volonté d'améliorer les déplacements notamment les cheminements doux. Cet objectif est surtout axé sur l'intégration des cheminements doux dans les opérations d'urbanisme à venir ou dans l'existant, mais à vocation résidentielle. Ces mesures s'adressent ainsi essentiellement à la population locale. La MRAe regrette qu'aucune mesure ne soit prévue pour améliorer la mobilité douce des visiteurs, alors que la commune est un lieu recevant de nombreux touristes. **La MRAe préconise d'approfondir en ce sens le traitement de cette thématique, par exemple en envisageant la mise en œuvre d'une OAP thématique relative à la mobilité des locaux et des visiteurs.**

6. Conclusion

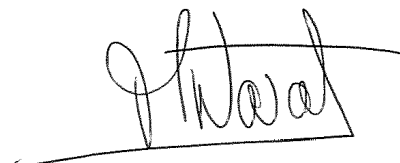
L'élaboration du PLU de la commune de Lormes donne lieu à une évaluation environnementale identifiant, de manière qui se veut assez fine, les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante. Cependant, le rapport présente diverses insuffisances et mérite d'être amélioré sur le fond et sur la forme pour mieux prendre en compte toutes les thématiques environnementales.

À ce titre, la MRAe recommande à la commune :

- en premier lieu, de poursuivre de manière significative le travail de définition du besoin en foncier, au vu de l'impératif de modération de la consommation d'espace ;
- de conforter l'analyse des incidences significatives du PLU sur le réseau Natura 2000 ;
- d'étudier l'ensemble des impacts potentiels du PLU sur l'environnement notamment via les secteurs d'extension à vocation touristique et les zones où le changement de destination des bâtiments est rendu possible ;
- de compléter le rapport de présentation en intégrant les données manquantes relatives aux zones humides ;
- de vérifier l'adéquation entre, d'une part les perspectives de développement ouvertes par le PLU et d'autre part, la ressource en eau à une échelle plus large et les capacités d'assainissement ;
- de compléter l'identification et la prise en compte des risques naturels ainsi que de la trame verte et bleue au territoire ;
- de décliner un « schéma » de déplacements doux à l'attention des divers publics (locaux et visiteurs).

Ces recommandations sont assorties de diverses remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier.

Le présent avis a été délibéré le 24 avril 2018
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Bureau Planification, Aménagement et
Mobilités

Affaire suivie par : Martine BAILLY

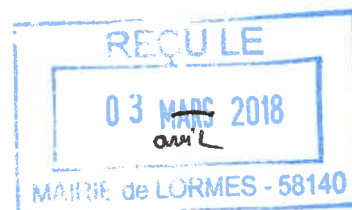
Tel. : 03 86 71 70 67

Mél. : martine.bailly@nievre.gouv.fr

Nevers, le 28 mars 2018

À l'attention de

Monsieur le Maire de Lormes
Mairie – 1, place François Mitterrand
58140 LORMES



Bordereau d'envoi

Objet : Plan local d'urbanisme

Désignation du bordereau :

nombre :

- | | |
|--|----------|
| <ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral n°58-2018-03-28-002 du 28 mars 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lormes | Original |
|--|----------|
-

Observation : Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté susvisé ouvrant, par dérogation, à l'urbanisation la partie Sud de la parcelle cadastrée section AL n°8 (secteur « Croix Saint-Martin »).

Cordialement.

Le Chef du Bureau Planification,
Aménagement et Mobilités


Francis CLUZEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement Urbanisme et Habitat

Bureau Planification Aménagement et Mobilités

Dossier suivi par : Martine BAILLY
Tél : 03 86 71 70 67
Mél : martine.bailly@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03 86 71 70 89

Nevers, le

28 MARS 2018

N° 58-2018-03-28-002

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LORMES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Lormes, en date du 23 janvier 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en-dehors des parties actuellement urbanisées, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lormes;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'urbanisation du secteur dit "croix Saint-Martin" ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDERANT que l'urbanisation du secteur situé en entrée de ville au nord du bourg, en bordure de la route départementale n° 42, modifierait le paysage en créant un espace ponctué d'écrans bâtis ce qui aurait un impact négatif sur la qualité des paysages ;

CONSIDERANT que l'urbanisation des parcelles situées en bordure de la route départementale n° 42 conduirait à un enclavement des espaces agricoles situés au second plan et que par conséquent, l'impact sur l'activité agricole n'est pas négligeable ;

CONSIDERANT qu'une urbanisation linéaire est contraire aux objectifs de densification et d'utilisation économe des espaces déclinés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains situés en-dehors des parties actuellement urbanisées de Lormes, est accordée pour la partie sud de la parcelle cadastrée section AL n° 8.

Article 2 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées de Lormes, est refusée pour les parcelles cadastrées section AL n° 34, 35 et 48.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à NEVERS, le 28 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI